[PleaseReview document review. Review title: 2019 First Consultation: Draft PT Cold treatment for Ceratitis capitata on Prunus avium, Prunus domestica and Prunus persica. Document title: 2017-022A\_DraftPT\_CT\_C\_capitata\_stonefruit\_2019-05-08\_fr.docx]

[1]PROJET D’ANNEXE À LA NIMP 28: Traitement par le froid de *Prunus avium*, *Prunus domestica* et *Prunus persica* contre *Ceratitis capitata* (2017‑022A)

|  |
| --- |
| [2]**État d’avancement du document**  |
| [3]Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et il sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l’adoption. |
| [4]**Date du présent document** | [5]2018-07-27 |
| [6]**Catégorie du document** | [7]Projet d’annexe à la NIMP 28 |
| [8]**Étape de la préparation du document** | [9]Préalable à la première consultation |
| [10]**Principales étapes** | [11]2017-06 Le traitement est présenté en réponse à l’appel à communication de traitements de 2017-02 (*Traitement par le froid des fruits à noyau australiens contre la mouche méditerranéenne des fruits et la mouche du Queensland*).[12]2017-10 Le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires (GTTP) examine la proposition en réunion virtuelle.[13]2018-05 Le Comité des normes (CN) ajoute le thème *Traitement par le froid des fruits à noyau contre* Ceratitis capitata (2017-022A) au programme de travail du GTTP, avec le degré de priorité 1.[14]2018-06 Le GTTP révise le projet de document et le recommande au CN pour consultation.[15]2018-11 Le GTTP procède à l’examen final du projet de document dans le cadre d’un forum en ligne (2018\_eTPPT\_Oct\_01).[16]2019-03 Le CN approuve le projet de document aux fins de consultation, par décision électronique (2019\_eSC\_May\_08). |
| [17]**Expert responsable du traitement** | [18]2017-06 M. Toshiyuki DOHINO (JP) |
| [19]**Notes** | [20]2018-06 GTTP: dans le présent projet de TP, *Prunus persica* comprend les pêches et les nectarines. [21]2018-07 Révision éditoriale. |

[22]Champ d’application du traitement

[23]Le présent document décrit le traitement par le froid de *Prunus avium* (cerise), *Prunus domestica* (prune) et *Prunus persica* (pêche et nectarine) devant entraîner la mortalité des œufs et des larves de *Ceratitis capitata* au degré d’efficacité déclaré[[1]](#footnote-1).

[25]Description du traitement

[26]**Non du traitement** Traitement par le froid de *Prunus avium*, *Prunus domestica* et *Prunus persica* contre *Ceratitis capitata*

[27]**Matière active** Sans objet

[28]**Type de traitement** Physique (traitement par le froid)

[29]**Organisme nuisible visé** *Ceratitis capitata* (Wiedemann, 1824) (Diptera: Tephritidae)

[30]**Articles réglementés visés** Fruits de *Prunus avium* (cerise), *Prunus domestica* (prune) et *Prunus persica* (pêche et nectarine)

[31]Protocole de traitement

[32]**Protocole 1: Application d’une température inférieure ou égale à 1 °C pendant 16 jours d’affilée.**

[33]On considère avec une certitude de 95 % que le traitement effectué selon ce protocole sur *Prunus avium* empêche au moins 99,9979 % des œufs et larves de *Ceratitis capitata* de parvenir au stade de formation du puparium*.*

[34]On considère avec une certitude de 95 % que le traitement effectué selon ce protocole sur *Prunus domestica* empêche au moins 99,9984 % des œufs et larves de *Ceratitis capitata* de parvenir au stade de formation du puparium*.*

[35]On considère avec une certitude de 95 % que le traitement effectué selon ce protocole sur *Prunus persica* empêche au moins 99,9983 % des œufs et larves de *Ceratitis capitata* de parvenir au stade de formation du puparium*.*

[36]**Protocole 2: Application d’une température inférieure ou égale à 3 °C pendant 20 jours d’affilée.**

[37]On considère avec une certitude de 95 % que le traitement effectué selon ce protocole sur *Prunus avium* empêche au moins 99,9982 % des œufs et larves de *Ceratitis capitata* de parvenir au stade de formation du puparium*.*

[38]On considère avec une certitude de 95 % que le traitement effectué selon ce protocole sur *Prunus domestica* empêche au moins 99,9978 % des œufs et larves de *Ceratitis capitata* de parvenir au stade de formation du puparium*.*

[39]On considère avec une certitude de 95 % que le traitement effectué selon ce protocole sur *Prunus persica* empêche au moins 99,9986 % des œufs et larves de *Ceratitis capitata* de parvenir au stade de formation du puparium*.*

[40]Dans les deux protocoles, le fruit doit atteindre la température de traitement avant que le décompte du temps d’exposition ne soit enclenché. La température du fruit devrait être surveillée et enregistrée et, pendant toute la durée du traitement, elle ne devrait pas dépasser le niveau déclaré.

[41]Le traitement devrait être appliqué conformément aux prescriptions figurant dans la NIMP 42 (*Exigences pour l’utilisation de traitements thermiques comme mesure phytosanitaire*).

[42]Autres informations pertinentes

[43]Pour évaluer ce traitement, le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires a examiné les questions relatives aux régimes de température et au conditionnement thermique, en tenant compte des travaux de Hallman et Mangan (1997).

[44]Les protocoles de traitement 1 et 2 s’appuient sur les travaux de De Lima (2011); ils ont été mis au point en utilisant la non-formation du puparium comme paramètre de mesure de la mortalité.

[45]L’efficacité du protocole de traitement 1 a été calculée sur la base du nombre estimatif d’individus traités n’ayant pas survécu, à savoir:

* [46]pour *P. avium*: 143 810
* [47]pour *P. domestica*: 185 646
* [48]pour *P. persica*:174 710.

[49]L’efficacité du protocole de traitement 2 a été calculée sur la base du nombre estimatif d’individus traités n’ayant pas survécu, à savoir:

* [50]pour *P. avium*: 163 906
* [51]pour *P. domestica*: 133 798
* [52]pour *P. persica*:218 121.

[53]Les protocoles 1 et 2 ont été élaborés à l’aide des marchandises et des cultivars suivants:

* [54]*Prunus avium* (cerise) (cultivars «Sweetheart» et «Lapin»)
* [55]*Prunus domestica* (prune) (cultivars «Angelino» et «Tegan Blue»)
* [56]*Prunus persica* (pêche) (cultivars «Snow King» et «Zee Lady»)
* [57]*Prunus persica* var. *nectarina* (nectarine) (cultivars «Arctic Snow» et «August Red»).

[58]Dans le présent traitement, *Prunus persica* comprend l’ensemble des cultivars et variétés de l’espèce, y compris les nectarines (Vendramin *et al.* 2014).

[59]Références

[60]La présente annexe peut renvoyer à des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail phytosanitaire international (PPI), à la page: <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms>.

[61]**De Lima, C. P. F.** (2011). *Cold treatment and methyl bromide fumigation of Australian cherries, peaches, nectarines and plums (8 cultivars) infested with eggs and larvae of the Mediterranean fruit fly (*Ceratitis capitata *Wiedemann) Diptera: Tephritidae*. South Perth (Australie), Département de l’agriculture et de l’alimentation de l’Australie-Occidentale. 420 pp.

[62]**Hallman, G. J., et Mangan, R. L.** 1997. Concerns with temperature quarantine treatment research. In G. L. Obenauf (sous la direction de). *Proceedings of the Annual International Research Conference on Methyl Bromide Alternatives and Emissions Reduction*, San Diego (Californie, États-Unis d’Amérique), 3‑5 novembre 1997, pp. 79‑1‑79‑4.

[63]**Vendramin, E., Pea, G., Dondini, L., Pacheco, I., Dettori, M. T., Gazza, L., Scalabrin, S., Strozzi, F., Tartarini, S., Bassi, D., Verde, I., et Rossini, L.** 2014. A Unique Mutation in a MYB Gene Cosegregates with the Nectarine Phenotype in Peach. In *PLoS One*, mars 2014 9(3); e90574., doi: 10.1371/journal.pone.0090574.

1. [24] Le champ d’application des traitements phytosanitaires exclut les questions liées à l’homologation de pesticides ou à d’autres exigences nationales relatives à l’approbation des traitements par les parties contractantes. Les traitements adoptés par la Commission des mesures phytosanitaires ne donnent pas forcément d’informations au sujet de certains effets particuliers sur la santé humaine ou sur l’innocuité des denrées alimentaires; les pays devraient examiner ceux-ci suivant leurs procédures pertinentes avant approbation de chaque traitement. En outre, les effets potentiels des traitements sur la qualité des produits sont pris en compte pour certaines marchandises hôtes avant l’adoption au plan international desdits traitements. Cependant, l’évaluation des éventuels effets d’un traitement sur la qualité des marchandises peut nécessiter un examen complémentaire. Il n’est fait aucune obligation aux parties contractantes d’approuver, d’homologuer ni d’adopter lesdits traitements en vue de les appliquer sur leur territoire. [↑](#footnote-ref-1)